

**Décret N° /PM du 25 Avril 2001 – Modifiant certaines dispositions
du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités
d'application du régime des forêts**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution

Vu le décret n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;

Vu le décret n°92/089/ du 04 mai 1992 précisant les attributions du premier ministre , modifier et complété par le décret n°95/145/ du 05 août 1995 ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n°97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le décret n°91/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 67 (5) du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 67 (5) (nouveau).- Le concessionnaire peut prétendre à l'attribution d'une assiette de coupe dont la superficie est égale au moins à 2500 hectares ou à un trentième (1/30) au plus de la superficie de sa concession par an, délimitée à l'intérieur de la concession par l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 2 .- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 25 AVR. 2001

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Peter MAFANY MUSONGE